

## **Lettre circulaire 16/12 relative aux taux d'intérêt techniques maxima applicables aux nouveaux contrats d'assurance vie**

Suivant l'article 72 point 4 de la loi modifiée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels des entreprises d'assurances il incombe au Commissariat aux assurances d'édicter les règles présidant à la fixation des taux techniques maxima pouvant être utilisés pour le calcul des provisions techniques en assurance-vie. Ces taux peuvent être différents selon la devise utilisée à condition de ne pas dépasser 60% de celui des emprunts obligataires de l'Etat dans la devise duquel est libellé le contrat d'assurance.

La dernière fixation générale des taux a été opérée par la lettre circulaire 15/7 du Commissariat aux assurances.

Vu la poursuite de la baisse des taux d'intérêts enregistrée depuis lors, une refixation des taux techniques maxima s'avère nécessaire pour certaines devises.

Pour d'autres devises comme l'euro, la couronne norvégienne et le dollar américain, les taux, après avoir beaucoup baissé au cours des mois d'été 2016, ont connu depuis une remontée importante. Aucune refixation des taux techniques maxima n'est opérée pour ces devises dans l'attente d'observations permettant de dégager des tendances plus durables.

Le CAA rappelle dans ce contexte que les taux proposés sont des taux *maxima* à appliquer aux nouveaux contrats conclus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les entreprises concernées sont libres de proposer des taux moindres à leurs clients que ceux résultant de la revue régulière des taux par le CAA.

Le premier alinéa du point 1 de la lettre circulaire modifiée 98/1 est ainsi remplacé par le texte suivant :

Les taux techniques maxima les plus usuels sont fixés comme suit à partir du 1<sup>ier</sup> janvier 2017 :

EURO	0,75%
DKK	0,25%
SEK	0,25%
NOK	1,25%
CHF	0,00%
USD	1,50%
GBP	0,50%

Pour le comité de direction

Claude WIRION  
Directeur